



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 25 JAN. 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HERAULT

PÔLE CONTRÔLE RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

**DIVISION DU RECOUVREMENT**

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : **DIVREC-NA**

**Service Contentieux du recouvrement**

Mél. : [ddfip34.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip34.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr)

Monsieur Henri DUMAS

634 Chemin de la MOGERIE

34200 SETE

Monsieur,

Par opposition à poursuites du 10 décembre 2018, vous contestez une mise en demeure de payer émise le 26 novembre 2018 par le Service Impôts des Particuliers (SIP) de Sète.

Cette mise en demeure de payer porte sur la taxe foncière 2018 émise le 31 août 2018 au nom de la SCI Mirabeau, dont vous êtes associé.

A la date limite de paiement fixée le 15 octobre 2018, soit 45 jours après la mise en recouvrement, s'applique l'article 1730 du Code Général des Impôts. Le dit article dispose :

*1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière.*

*2. La majoration prévue au 1 s'applique : a. Aux sommes comprises dans un rôle ou mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;*

La mise en demeure de payer retrace la majoration de 10 % et constitue l'acte de poursuite préalable à la notification de diligences de recouvrement, aux termes de l'article L257-0 A du Livre des Procédures Fiscales. Au cas d'espèce, le montant en principal de la dite taxe foncière de 17 791 euros est majoré de 1 779 euros.

La taxe d'habitation 2018 de la SCI Mirabeau émise pour 1016 euros, est également majorable de 10 % depuis le 15 décembre 2018.

Les créances de taxes foncières 2014 à 2017, de la même SCI, sont désormais soldées depuis juillet 2018. Les avis à tiers détenteur pratiqués ont permis de solder cette dette plus ancienne et ils ont fait l'objet de mainlevées totales les 11 et 30 juillet 2018.

Par ailleurs, vous évoquez votre lettre du 23 octobre 2018 restée sans réponse. Je peux cependant affirmer ce jour que le SIP de Sète vous a transmis en retour un courrier daté du 14 décembre 2018, en distinguant la créance de la SCI Mirabeau de votre dette fiscale personnelle (pièce jointe). Votre dette fiscale

personnelle est régie par le Pôle de Recouvrement Spécialisé de Montpellier, sis place Chaptal et ne fait pas l'objet de la mise en demeure contestée.

Aux termes des articles L 281 et R\* 281-1 à R\*281-5 du Livre des Procédures Fiscales, votre demande est jugée irrecevable sur le fonds quant à la mise en demeure du 26 novembre 2018, et irrecevable sur la forme quant aux divers moyens invoqués.

Les voies de recours sont dès lors mentionnées ci-après, si vous l'estimez nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques



François FLORY  
Administrateur des Finances publiques adjoint

#### ARTICLE L 281

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites. Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

- a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
- b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
- c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

#### ARTICLE R\* 281-1

Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

- a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
- b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

#### ARTICLE R\* 281-3-1

La demande prévue à l'article R. \* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

#### ARTICLE R\* 281-4

Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;
- b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

#### ARTICLE R\* 281-5

Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.